

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

29 décembre 2020 Ordonnance n°2020-018/PT-RM
 autorisant la ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de personnes handicapées en Afrique, adopté par la 30ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba (Ethiopie)..... **p.03**

30 décembre 2020 Ordonnance n°2020-019/PT-RM
 autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national..... **p.04**

31 décembre 2020 Ordonnance n°2020-020/PT-RM
 portant création de la société d'exploitation des mines d'or de Yatela-Sa..... **p.04**

31 décembre 2020 Ordonnance n°2020-021/PT-RM
 autorisant la ratification de l'Accord de gestion de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali..... **p.05**

Ordonnance n°2020-022/PT-RM
 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de transformation agro-industrielle des Régions de Koulikoro et péri urbaine de Bamako (PDZSTA-KB)..... **p.05**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 31 décembre 2020 Ordonnance n°2020-023/PT-RM** autorisant la ratification du Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'épargne publique et des Marchés financiers, signé par les Chefs d'état et de Gouvernement, le 12 juillet 2019 à Abidjan..... **p.06**
- Ordonnance n°2020-024/PT-RM** autorisant la ratification de l'adhésion du Mali à la Convention sur la Protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001, lors de la 31ème Session de la Conférence générale de l'Unesco..... **p.07**
- 29 décembre 2020 Décret n°2020-0347/PT-RM** portant nomination des Directeurs des Finances et du Matériel..... **p.07**
- Décret n°2020-0348/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Secrétariat Général du Gouvernement... **p.09**
- Décret n°2020-0349/PT-RM** portant nomination d'un membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme..... **p.10**
- Décret n°2020-0350/PT-RM** portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation..... **p.10**
- Décret n°2020-0351/PT-RM** portant nomination de Préfets de Cercle..... **p.11**
- Décret n°2020-0352/PT-RM** portant nomination de Premiers Adjoints aux Préfets de Cercle..... **p.12**
- Décret n°2020-0353/PT-RM** portant ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de personnes handicapées en Afrique, adopté par la 30ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba (Ethiopie)..... **p.13**
- Décret n°2020-0354/PT-RM** portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Madrid..... **p.14**
- Décret n°2020-0355/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires..... **p.15**
- 29 décembre 2020 Décret n°2020-0356/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020 portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale..... **p.15**
- Décret n°2020-0357/PT-RM** portant abrogation partielle de décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale..... **p.16**
- Décret n°2020-0358/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances..... **p.16**
- Décret n°2020-0359/PT-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion et de l'Intégration de l'Enseignement bilingue..... **p.17**
- Décret n°2020-0360/PT-RM** portant nomination au Ministère de l'Education nationale..... **p.18**
- Décret n°2020-0361/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale..... **p.18**
- Décret n°2020-0362/PT-RM** fixant la clé de répartition de la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence Nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation..... **p.19**
- 30 décembre 2020 Décret n°2020-0363/PT-RM** portant modification du décret n°2020-0240/PT-RM du 03 décembre 2020 portant convocation et organisation de la séance inaugurale du Conseil national de la Transition..... **p.20**
- Décret n°2020-0364/PT-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°1889/DGMP-DSP 2018 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3ème Pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour d'Afrique-Yirimadio de la RN6..... **p.21**
- 31 décembre 2020 Décret n°2020-0365/PT-RM** portant approbation du Contrat de cession d'Actions de la Société d'Exploitation des Mines d'or de Yatela-Sa..... **p.21**

31 décembre 2020 Décret n°2020-0366/PT-RM portant ratification de l'Accord de gestion de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali... p.22

Décret n°2020-0367/PT-RM portant ratification du Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, signé par les Chefs d'État et de Gouvernement, le 12 juillet 2019 à Abidjan..... p.23

Décret n°2020-0368/PT-RM portant ratification de l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament et de l'accord de prêt signés, le 17 juin 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant l'appui d'urgence pour la lutte contre le virus Covid-19..... p.23

Décret n°2020-0369/PT-RM portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances..... p.24

MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT

30 décembre 2020 Arrêté n°2020-3210/MRE-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du ministre de la Refondation de l'Etat..... p.25

Arrêté n°2020-3211/MRE-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Refondation de l'Etat..... p.27

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 décembre 2020 Arrêté n°2020-3188/MEF-SG portant ouverture des crédits du premier semestre du budget d'état 2021..... p.30

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPEEMENT SOCIAL

31 décembre 2020 Arrêté Interministériel n°2020-3253/MSDS-MJDH fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier... p.30

Annonces et communications..... p.37

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2020-018/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE PERSONNES HANDICAPEES EN AFRIQUE, ADOPTE PAR LA 30EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE, TENUE LE 29 JANVIER 2018 A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de personnes handicapées en Afrique, adopté par la 30ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**ORDONNANCE N°2020-019/PT-RM DU 30
DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA PROROGATION
DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu la Loi n°2017-055 du 06 novembre 2017 relative à l'état
de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2019-0881/P-RM du 05 novembre 2019
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
de la Commission consultative de contrôle de l'état de siège
et de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-0317/PT-RM du 18 décembre 2020
déclarant l'état d'urgence sur le territoire national ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, jusqu'au 26 juin 2021 à minuit,
la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire
national par le Décret n°2020-0317/PT-RM du 18
décembre 2020.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**ORDONNANCE N°2020-020/PT-RM DU 31
DECEMBRE 2020 PORTANT CREATION DE LA
SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE
YATELA-SA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé une société d'Etat dénommée
Société d'Exploitation des Mines d'Or de YATELA en
abrégé YATELA-SA.

Article 2 : La Société d'Exploitation des Mines d'Or de
YATELA a pour objet, l'exploitation, le traitement et la
commercialisation des substances minérales.

Article 3 : La Société d'Exploitation des Mines d'Or de
YATELA acquiert les actions de Sadiola Exploration
Limited.

Elle demeure titulaire du Permis d'Exploitation n°2000/
16 du 25 février 2000.

La société acquiert, à titre gratuit, les immeubles et le
matériel fixe d'exploitation minière appartenant à la Société
d'Economie mixte YATELA-SA.

Article 4 : La Société d'Exploitation des Mines d'Or de YATELA est liée par les engagements souscrits par la Société d'Economie mixte d'exploitation des mines d'Or de YATELA.

A ce titre, elle est tenue des travaux de fermeture et de réhabilitation du site minier de YATELA.

Article 5 : Les Statuts particuliers de la Société YATELA-SA sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre de tutelle.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2020-021/PT-RM DU 31
DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE GESTION DE PRET SIGNE A
LOME, LE 22 MAI 2020, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'ELECTRIFICATION RURALE SOLAIRE AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de gestion de prêt, d'un montant de vingt-quatre millions trois cents-vingt-un mille quatre cents soixante-quinze (24 321 475) euros, soit l'équivalent de quinze milliards neuf cent cinquante-trois millions huit cent quarante un mille sept cent soixante-dix-sept (15 953 841 777) francs CFA, signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**ORDONNANCE N°2020-022/PT-RM DU 31
DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A
BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU
FINANCEMENT DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE SPECIALE DE
TRANSFORMATION AGRO-INDUSTRIELLE DES
REGIONS DE KOULIKORO ET PERI URBAINE DE
BAMAKO (PDZSTA-KB)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de huit milliards trois cent quatre millions cent vingt-quatre mille cinq cents (8 304 124 500) francs CFA environ, signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de transformation agro-industrielle des Régions de Koulikoro et péri urbaine de Bamako (PDZSTA-KB).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Mahmoud OULD MOHAMED**

ORDONNANCE N°2020-023/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUESTAFRICAIN DU 20 JANVIER 2007 RELATIVES A LA DENOMINATION DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS, SIGNE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, LE 12 JUILLET 2019 A ABIDJAN

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification du Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 12 juillet 2019 à Abidjan.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissements,
Harouna NIANG**

**ORDONNANCE N°2020-024/PT-RM DU 31
DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ADHESION DU MALI A LA
CONVENTION SUR LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE,
ADOPTÉE A PARIS, LE 02 NOVEMBRE 2001, LORS
DE LA 31ÈME SESSION DE LA CONFERENCE
GENERALE DE L'UNESCO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'adhésion du
Mali à la Convention sur la Protection du Patrimoine
culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre
2001, lors de la 31ème Session de la Conférence générale
de l'UNESCO.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Kadiatou KONARE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Amadou KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2020-0347/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS
DES FINANCES ET DU MATERIEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative
aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant
approbation du Code de transparence dans la gestion des
finances publiques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont
nommées en qualité de **Directeur des Finances et du
Matériel** dans les départements ministériels ci-après :

1. Ministère de la Défense et des anciens Combattants :

- Colonel **Bréhima SOW** ;

2. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 905-70 P, Inspecteur des Finances ;

3. Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Lieutenant-colonel **Sidiki KOUMA** ;

4. Ministère de la Sécurité et de la Protection civile :

- Colonel **Joseph COULIBALY** ;

5. Ministère de la Réconciliation nationale :

- Madame **Mariam Tamandé DIALLO**, N°Mle 985-33 Y, Inspecteur des Finances ;

6. Ministère de la Refondation de l'Etat :

- Monsieur **Mama TRAORE**, N°Mle 0103-964 R, Inspecteur des Finances ;

7. Ministère des Transports et des Infrastructures :

- Monsieur **Hamaye TOURE**, N°Mle 0115-816 J, Inspecteur des Finances ;

8. Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale :

- Monsieur **Alamir TOURE**, N°Mle 983-53 W, Inspecteur des Finances ;

9. Ministère de l'Economie et des Finances :

- Madame **SISSAO Yakaré TOUNKARA**, N°Mle 0109-574 R, Inspecteur des Finances ;

10. Ministère des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- Madame **WAIGALO Mariam COULIBALY**, N°Mle 0118-307 P, Inspecteur des Finances ;

11. Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Investissements :

- Monsieur **Idrissa Moussa COULIBALY**, N°Mle 0110-636 Y, Inspecteur des Finances ;

12. Ministère de la Communication et de l'Economie numérique :

- Monsieur **Hamma Aljou CISSE**, N°Mle 983-76 X, Inspecteur des Finances ;

13. Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme :

- Monsieur **Sidiki TOURE**, N°Mle 761-68 M, Inspecteur des Impôts ;

14. Ministère de l'Education nationale :

- Madame **SAVANE Salimata BENGALY**, N°Mle 966-48 P, Inspecteur des Services économiques ;

15. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherches scientifique :

- Monsieur **Aliou MANGARA**, N°Mle 901-67 L, Inspecteur des Services économiques ;

16. Ministère de la Santé et du Développement social :

- Colonel **Boubacar OUOLOGUEM** ;

17. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :

- Monsieur **Mamadou Siratigui KONATE**, N°Mle 0116-390 L, Inspecteur des Finances ;

18. Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine :

- Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, N°Mle 458-08 J, Inspecteur des Services économiques ;

19. Ministère du Travail et de la Fonction publique :

- Madame **BERTHE Assétou KONE**, N°Mle 0131-537. Z, Inspecteur des Finances

20. Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

- Monsieur **Eli DIALLO**, N°Mle 0112-340 J, Inspecteur des Finances ;

21. Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

- Monsieur **Mohamed Lamine dit Noukoussa KEITA**, N°Mle 0103-980 J, Inspecteur des Finances ;

22. Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Monsieur **Aliou TRAORE**, N°Mle 0119-983 V, Inspecteur du Trésor ;

23. Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur **Mohamed SISSOKO**, N°Mle 0116-363 F, Inspecteur des Finances ;

24. Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 0109-508 R, Inspecteur des Services économiques ;

25. Ministère des Affaires religieuses et du Culte :

- Monsieur **Oumar DOUMBIA**, N°Mle 983-45 L, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0348/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Secrétariat général du Gouvernement :

- Monsieur **Ismaila ALHASSANE**, Ingénieur agronome, Sociologue ;

- Madame **KEITA Fatoumata TRAORE**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0349/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2016-0835/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Maître Aïssata Founé TEMBELY, Avocate inscrite au Barreau du Mali, est nommée **membre** de la Commission nationale des Droits de l'Homme, en remplacement de Maître Kadidia TRAORE DOUCOURE, démissionnaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sidda DICKO**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0350/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2015-0900/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination de Préfets, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Boikary TRAORE**, N°Mle 769-19 G, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Bla** ;

- n°2016-0308/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Deuxièmes Adjoints aux Préfets, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Abou DAO**, N°Mle 0125-383 F, Administrateur civil en qualité de **Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Ségou** ;

- n°2016-0309/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Sous-Préfets d'Arrondissement, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Bénéna MOUNKORO**, N°Mle 0130-261 Z, Administrateur civil en qualité de **Sous-préfet de l'Arrondissement de Fana** ;

- n°2017-1000/P-RM du 20 décembre 2017 portant nomination de Préfets, en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur **Bernard COULIBALY**, N°Mle 0111-942 A, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Kayes** ;

- Monsieur **Mamadou DIAKITE**, N°Mle 0109-132 N, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Kita** ;

- Monsieur **Abdoulaye GOÏTA**, N°Mle 486-20 Y, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Koulikoro** ;

- Monsieur **Mamadou Seydou DIARRA**, N°Mle 0109-379 V, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Sikasso** ;

- Monsieur **Youssef NIARE**, N°Mle 936-52 V, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Koutiala** ;

- Monsieur **Dramane DIAKITE**, N°Mle 0109-146 E, Administrateur civil en qualité de **Préfet du Cercle de Ségou** ;

- n°2018-0209/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Premiers Adjoints aux Préfets, en ce qui concerne la nomination de :

o Monsieur **Baba KONE**, N°Mle 0115-827 X, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kayes** ;

o Monsieur **Boubacar Safouné DIARRA**, N°Mle 0110-678 W, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kita** ;

o Monsieur **Hassane MAIGA**, N°Mle 461-60 T, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Koulikoro** ;

o Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 982-17 E, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tominian** ;

o Monsieur **Alou DIARRA**, N°Mle 0115-829 Z, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Gao** ;

o Monsieur **Cheick Ahmed Tidiani TALL**, N°Mle 0115-828 Y, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Nioro** ;

o Monsieur **Kéou NIOUMANTA**, N°Mle 0117-169 X, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Douentza** ;

o Monsieur **Famory KAMISSOKO**, N°Mle 0115-817 K, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Mopti** ;

o Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 443-50 G, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tombouctou** ;

- n°2018-0210/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Deuxièmes Adjoints aux Préfets, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Youssef Bakary TRAORE**, N°Mle 0123-846 J, Administrateur civil en qualité de **Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kati** ;

- n°2018-0584/P-RM du 24 juillet 2018 portant nomination de Premiers Adjoints aux Préfets de Cercle, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Alidji BAGNA**, N°Mle 967-64 H, Administrateur civil en qualité de **Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kangaba** ;

- n°2018-0585/P-RM du 24 juillet 2018 portant nomination de Deuxièmes Adjoints aux Préfets de Cercle, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Soumaila SANGARE**, N°Mle 0110-681 Z, Administrateur civil en qualité de **Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Youwarou** ;

- n°2018-0586/P-RM du 24 juillet 2018 portant nomination de Sous-préfets d'arrondissement, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Antoine N'Golo BERTHE**, N°Mle 0141-332 E, Administrateur civil en qualité de **Sous-préfet de l'Arrondissement de Konna**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Mouctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0351/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE
CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Préfet du Cercle de Koulikoro :

- Madame **Mariam COULIBALY**, N°Mle 0123-344 N, Membre du Corps préfectoral ;

2. Préfet du Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Boikary TRAORE**, N°Mle 769-19 G, Membre du Corps préfectoral ;

3. Préfet du Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Dramane DIAKITE**, N°Mle 0109-146 E, Membre du Corps préfectoral ;

4. Préfet du Cercle de Mopti :

- Monsieur **Hassane MAIGA**, N°Mle 461-60 T, Membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0352/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DE PREMIERS
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kayes :

- Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 982-17 E, Membre du Corps préfectoral ;

2. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kita :

- Monsieur **Abou DAO**, N°Mle 0125-383 F, Membre du Corps préfectoral ;

3. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Gao :

- Monsieur **Soumaïla SANGARE**, N°Mle 0110-681 Z, Membre du Corps préfectoral ;

4. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Nioro :

- Monsieur **Youssouf Bakary TRAORE**, N°Mle 0123-846 J, Membre du Corps préfectoral ;

5. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Mopti :

- Monsieur **Alidji BAGNA**, N°Mle 967-64 H, Membre du Corps préfectoral ;

6. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Douentza :

- Monsieur **Antoine N'Golo BERTHE**, N°Mle 0141-332 E, Membre du Corps préfectoral ;

7. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tombouctou :

- Monsieur **Bénéna MOUNKORO**, N°Mle 0130-261 Z, Membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0353/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE PERSONNES HANDICAPEES EN AFRIQUE, ADOPTE PAR LA 30EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE, TENUE LE 29 JANVIER 2018 A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-018/PT-RM du 29 décembre 2020 autorisant la ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de personnes handicapées en Afrique, adopté par la 30ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de personnes handicapées en Afrique, adopté par la 30ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte du Protocole, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sidda DICKO**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**DECRET N°2020-0354/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI
A MADRID**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Aboubacar KOURIBA**, N°Mle 0123-000 Y, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Madrid.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0355/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0512/P-RM du 7 juillet 2014 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Modibo TOUNKARA**, N°Mle 963-78 Z, Inspecteur des Finances, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0356/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0115/
PT-RM DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020 portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Yehia Moulaye Haidara**, Gestionnaire ;

Au lieu de :

- Monsieur **Yehia Moulaye Haidara**, Garde nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

Le Premier ministre,
Moctar OUANE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2020-0357/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE
DECRETS PORTANT NOMINATION AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après portant
nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale, sont abrogées :

- n°2014-0183/P-RM du 07 mars 2014 portant
nomination de Conseillers consulaires dans les Missions
diplomatiques et consulaires en ce qui concerne :

· le Colonel **Tinkoro KONATE**, en qualité de Conseiller
consulaire à l'Ambassade du Mali à **Paris** ;

- n°2016-0192/P-RM du 29 mars 2016 portant
nomination d'Attachés de Défense auprès des
Ambassades du Mali en ce qui concerne :

· le Colonel-major **Aly CAMARA**, en qualité d'Attaché
de Défense à l'Ambassade du Mali à **Pékin** ;

· le Colonel **Banta Cisse**, en qualité d'Attaché de Défense
à l'Ambassade du Mali à **Moscou** ;

· le Colonel-major **Nouhoum SANGARE**, en qualité
d'Attaché de Défense à l'Ambassade du Mali à **Addis-**
Abeba ;

- n°2017-0702/P-RM du 17 août 2017 portant
nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les
Missions diplomatiques et consulaires en ce qui
concerne :

· Madame **Haidara Hadijatou Abdoulaye SANGARE**,
N°Mle 735-07.T, Inspecteur des Douanes, en qualité de
Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à **Genève** ;

· Monsieur **Sikou DANFAGA**, N°Mle 0130-944.A,
Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de Vice-consul
au Consulat général du Mali à **Lyon** (France) ;

- n°2017-0044/P-RM du 31 janvier 2017 portant
nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les
Missions diplomatiques et consulaires en ce qui
concerne :

· Madame **SANGARE Coumba TOURE**, N°Mle 396-
62.W, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité
de Conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à **Tunis**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW

Le Premier ministre,
Moctar OUANE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2020-0358/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Drissa BERTHE**, N°Mle 792-20 H, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Soukalo DEMBELE**, N°Mle 735-008 V, Inspecteur des Douanes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0359/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA PROMOTION ET DE L'INTEGRATION DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont abrogés :

- le Décret n°2019-0438/P-RM du 24 juin 2019 portant nomination au Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion et de l'Intégration de l'Enseignement bilingue, en ce qui concerne **Monsieur Mahamadou Soumana CISSE**, N°Mle 948-33 Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, **Conseiller technique ;**

- le Décret n°2019-0605/P-RM du 05 août 2019 portant nomination au Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion et de l'Intégration de l'Enseignement bilingue, en ce qui concerne **Monsieur Hamadou BOLY**, N°Mle 0147-190 L, Professeur de l'Enseignement supérieur, **Conseiller technique.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0360/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Education nationale, en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Kinane AG GADEDA**, N°Mle 733-50 S Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Mahamadou Soumana CISSE**, N°Mle 948-33 Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Barka COULIBALY**, N°Mle 0100643 CT16, Professeur de l'Enseignement secondaire général ;
- Madame **KEITA Salimata DAO**, N°Mle 0146-580 T, Journaliste et Réalisateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0361/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale :

- Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 0109-143 B, Administrateur civil ;

- Monsieur **Ismaila BERTHE**, N°Mle 947-79 A, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78 N, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Augustin POUDIOUGO**, N°Mle 992-36 B, Maître-Assistant ;

- Monsieur **Hamidou MORBA**, N°Mle 472-76 L, Maître-Assistant ;

- Madame **SYLLA Fatoumata Hama CISSE**, N°Mle 975-08 V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0362/PT-RM DU 29 DECEMBRE 2020 FIXANT LA CLE DE REPARTITION DE LA COTISATION A LA CHARGE DES EMPLOYEURS POUR LE FINANCEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ET DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013, modifiée, portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu l'Ordonnance n°2020-015/PT-RM du 24 décembre 2020 relative à la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe la clé de répartition de la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.

Article 2 : La cotisation à la charge des employeurs est répartie ainsi qu'il suit :

- 0,93% pour l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

- 0,07% pour l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

Article 3 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre de la Santé et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**DECRET N°2020-0363/PT-RM DU 30 DECEMBRE
2020 PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°2020-0240/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020
PORTANT CONVOCATION ET ORGANISATION
DE LA SEANCE INAUGURALE DU CONSEIL
NATIONAL DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du Conseil national de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0240/PT-RM du 03 décembre 2020 portant convocation et organisation de la séance inaugurale du Conseil national de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°2020-08/CC du 24 décembre 2020 déclarant le Règlement intérieur du Conseil national de la Transition conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition,

DECRETE :

Article 1er : L'article 8 du Décret n°2020-0240/PT-RM du 03 décembre 2020 portant convocation et organisation de la séance inaugurale du Conseil national de la Transition est modifié comme suit :

« **Article 8 nouveau** : Après l'élection du Président, le Conseil national de la Transition met en place une commission ad hoc chargée de l'élaboration du projet de Règlement intérieur.

Il fixe la date de la plus prochaine séance plénière dont l'ordre du jour comporte obligatoirement l'adoption du Règlement intérieur.

Après déclaration de conformité du Règlement intérieur à la Constitution et à la Charte, le Président du Conseil national de la Transition convoque les membres du Conseil en séance plénière pour procéder à :

- la mise en place des autres membres du Bureau ;
- la mise en place des commissions générales.

La séance inaugurale du Conseil national de la Transition prend fin de plein droit avec la mise en place des membres du Bureau et des commissions générales. »

Article 2 : Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Mohamed COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0364/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2020 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°1889/DGMP-DSP 2018 RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA VOIE RELIANT LE 3EME PONT DE BAMAKO A LA RN6, Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR AU CROISEMENT DE LA RN6 ET REHABILITATION DE LA SECTION TOUR D'AFRIQUE-YIRIMADIO DE LA RN6

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014, modifié, déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0379/P-RM du 13 avril 2018 portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3ème Pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour d'Afrique-Yirimadio de la RN6 ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, l'Avenant n°1 au Marché n°1889/DGMP-DSP 2018 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3ème Pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour d'Afrique-Yirimadio de la RN6, pour un montant toutes taxes comprises de quatre cent cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-trois mille six cent dix-sept (459 383 617) francs CFA et un délai d'exécution de onze (11) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'études CIRA SAS.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Makan Fily DABO**

DECRET N°2020-0365/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE YATELASSA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 02 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 5 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés le Contrat de cession d'Actions de la Société d'Exploitation des Mines d'Or de YATELA-SA signé le 14 février 2019 entre la République du Mali et la Société Sadiola Exploitation Limited et l'avenant y afférent.

Article 2 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0366/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE GESTION DE PRET SIGNE A LOME, LE 22 MAI 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE SOLAIRE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-021/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de gestion de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de gestion de prêt, d'un montant de vingt-quatre millions trois cent-vingt-un mille quatre cent soixante-quinze (24 321 475) euros, soit l'équivalent de quinze milliards neuf cent cinquante-trois millions huit cent quarante un mille sept cent soixante-dix-sept (15 953 841 777) francs CFA, signé à Lomé, le 22 mai 2020, signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord de gestion de prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

DECRET N°2020-0367/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DU TRAITE PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE DU 20 JANVIER 2007 RELATIVES A LA DENOMINATION DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS, SIGNE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, LE 12 JUILLET 2019 A ABIDJAN

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-023/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification du Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 12 juillet 2019 à Abidjan ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, le Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 12 juillet 2019 à Abidjan.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte du Traité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissements,
Harouna NIANG**

DECRET N°2020-0368/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE FINANCEMENT PAR VENTE A TEMPERAMENT ET DE L'ACCORD DE PRET SIGNES, LE 17 JUIN 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) CONCERNANT L'APPUI D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LE VIRUS COVID-19

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-010/PT-RM du 03 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament et de l'Accord de prêt signés, le 17 juin 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID) concernant l'appui d'urgence pour la lutte contre le virus COVID-19 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont ratifiés, l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament et l'Accord de prêt signés, le 17 juin 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID) concernant l'appui d'urgence pour la lutte contre le virus COVID-19 ;

- par l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament :

la BID accorde au Gouvernement de la République du Mali, un montant n'excédant pas cinq milliards deux cent vingt-cinq millions (5 225 000 000) F CFA ;

- par l'Accord de prêt :

o sur les ressources ordinaires de la Banque, la BID met à la disposition du Mali, un montant n'excédant pas cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) F CFA ;

o sur les ressources du Fonds de Solidarité islamique pour le Développement (le Fonds), la BID met à la disposition du Mali, un montant d'un milliard six cent cinquante millions (1 650 000 000) F CFA.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte des accords, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**DECRET N°2020-0369/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances, en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Boubacar BEN BOUILLE**, N°Mle 925-93.R, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Idrissa Mahamar HAIDARA**, N°Mle 0103-966 T, Inspecteur des Impôts ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Mamadou Lamine SAMAKE**, Fiscaliste ;

- Monsieur **Souahibou DIABY**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Sékou Amadou N'DOURE**, Economiste ;

- Monsieur **Boureima GUINDO**, Economiste ;

- Monsieur **Mahamet TRAORE**, Journaliste, Communicateur ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Aïssata Ousmane TOURE**, Secrétaire de Direction.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTERE DE LA REFONDATION
DE L'ETAT**

**ARRETE N°2020-3210/MRE-SG DU 30 DECEMBRE
2020 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES MEMBRES DU CABINET DU MINISTRE DE
LA REFONDATION DE L'ETAT**

**LE MINISTRE DE LA REFONDATION DE L'ETAT,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministre de la Refondation de l'Etat, Charge des Relations avec les Institutions.

Article 2 : Le Cabinet du Ministre de la Refondation de l'Etat, Chargé des Relations avec les Institutions se compose comme suit :

- un Chef de cabinet;
- un Chargé des relations avec la classe politique et la société civile;
- un Chargé des relations avec les organisations de la société des savoirs ;
- un Chargé des relations avec les légitimités traditionnelles et les acteurs culturels ;
- un Chargé des relations avec les Institutions et les partenaires au développement ;
- un Chargé de Communication ;
- un Attaché de Cabinet;
- un Secrétaire particulier du Ministre.

CHAPITRE II : LE CHEF DE CABINET

Article 3 : Le Chef de Cabinet, sous l'autorité du Ministre, assure et coordonne les activités des membres du Cabinet et veille à l'organisation du travail du Secrétariat particulier du Ministre.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la qualité des relations du département avec l'environnement socio-politique ;
 - de promouvoir les relations publiques du département ;
 - de tenir l'agenda du ministre ;
 - de superviser les travaux du Secrétariat particulier du Ministre ;
 - d'organiser et assurer la couverture des audiences du Ministre ;
 - de préparer et organiser les missions du Ministre, des membres du Secrétariat général, du Cabinet et des collaborateurs du Ministre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
 - de participer à l'organisation et la préparation matérielle, en liaison avec le Secrétariat général et les services techniques intéressés, des activités et cérémonies officielles du département ;
 - de participer à des missions, visites et voyages d'études ;
 - de veiller à l'exécution correcte des instructions du Ministre ;
 - de superviser et d'évaluer périodiquement les activités des Chargés de Mission ;
 - d'exécuter toutes autres tâches à la demande du Ministre.
- Il a en outre, délégation de signature du ministre pour les correspondances adressées aux organisations politiques, à la société civile.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, son intérim est assuré par un Chargé de Mission désigné par le Ministre.

**CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES
CHARGES DE MISSION**

Article 5 : Les Chargés de mission sont appelés, chacun dans son domaine de compétence, à assurer les tâches suivantes :

- étude, instruction et suivi des dossiers en rapport avec l'environnement sociopolitique ;
- préparation, exécution et suivi des instructions ministérielles ;
- élaboration des projets de correspondance et des notes à l'attention du ministre ;
- représentation du Département aux réunions et rencontres diverses ;
- organisation et préparation matérielle des activités impliquant le département, en relation avec les structures et acteurs concernés ;
- couverture des audiences à la demande du Ministre ou du Chef de Cabinet ;

- participation à des missions à l'intérieur pour le compte du département ;
- participation à des voyages d'études, visites, missions à l'étranger.

En outre ils exécutent toutes tâches confiées par le Chef de Cabinet ou par le Ministre.

Section I : Le Chargé des relations avec la classe politique et la société civile

Article 6 : Le Chargé des relations avec la classe politique et la société civile assure le suivi des relations avec les organisations politiques, professionnelles et syndicales, les mouvements citoyens et les collectivités.

A cet effet, il est chargé :

- de suivre et de décrypter les situations politiques;
- de promouvoir un cadre de concertation avec la classe politique ;
- de suivre et rendre compte des activités des organisations professionnelles et syndicales ;
- d'établir un cadre de coopération avec les organisations professionnelles et syndicales ;
- d'organiser et animer des groupes de réflexion regroupant les organisations politiques, professionnelles et syndicales.

Section II : Le Chargé des relations avec les organisations de la société des savoirs

Article 7 : Le Chargé des relations avec les organisations de la société des savoirs assure le suivi des relations entre le département et les sociétés savantes, les instituts et universités, les groupes de réflexions, les centres d'étude, d'analyse de formation et de recherche, les maîtres des savoirs.

A cet effet, il est chargé :

- de proposer et d'animer des cadres d'écoute, de rencontre et d'échange avec les cibles ;
- d'assurer la participation de la société des savoirs à la refondation de l'Etat ;
- de participer à la promotion du civisme, du patriotisme dans les milieux académiques et au sein de la jeunesse ;
- de contribuer à l'organisation des débats et réflexions sur des thèmes attachés à la refondation de l'Etat ;
- d'assurer le suivi des échanges entre le Cabinet et la Mission d'appui à la Refondation de l'Etat.

Section III : Le Chargé des relations avec les légitimités traditionnelles et les acteurs culturels

Article 8 : Le Chargé des relations avec les légitimités traditionnelles et les acteurs culturels assure le suivi et le renforcement des relations du département avec les chefferies coutumières, communautaires et religieuses et avec les acteurs de la culture.

A cet effet, il est chargé :

- de définir une approche et d'entreprendre des démarches d'intégration et de promotion de nos valeurs de vie et de civilisation ;
- d'instituer les modalités de coopération avec les dépositaires des traditions et les leaders religieux ;

- d'enregistrer les sollicitations et de recueillir les préoccupations des acteurs traditionnels et culturels ;
- d'œuvrer à la participation des chefferies coutumières, communautaires et religieuses et des acteurs de la culture au processus de refondation de l'Etat ;
- de représenter le département dans les activités locales et nationales des chefferies coutumières, communautaires et religieuses et des acteurs de la culture ;
- de préparer et d'organiser des cadres de dialogue et de collaboration.

Section IV : Le Chargé des relations avec les Institutions et les partenaires au développement

Article 9 : Le Chargé des relations avec les Institutions et les partenaires au développement assure le suivi des relations entre le département et les Institutions, les autorités administratives et les partenaires au développement.

A cet effet, il est chargé :

- de coordonner les activités avec les Institutions et les autorités administratives ;
- d'élaborer un calendrier de travail ;
- de consigner les échanges ;
- de suivre et de rendre compte des travaux du Conseil National de Transition ;
- de participer à la recherche de financement et la mobilisation des ressources ;
- de proposer des initiatives de crowdfunding, d'autofinancement des actions et de partenariat public privé ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes d'appui à la refondation de l'Etat.

Section V : Le Chargé de Communication

Article 10 : Le Chargé de Communication s'occupe de l'image, des messages, de la visibilité de l'action du département, du suivi des relations avec les Médias et des relations publiques.

A cet effet, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie et les plans de communication du département ;
- d'assurer la couverture médiatique des événements et la médiatisation des activités ;
- d'animer le système de communication et d'information interne et externe;
- d'assurer la revue de presse pour le Ministre ;
- de rédiger les notes d'information et les communiqués de presse, y compris les droits de réponse aux articles de presse concernant le Ministère ;
- d'établir un cadre de partage avec les partenaires sociaux, les organes de presse et les agences de communication ;
- d'animer le site internet et les pages des réseaux sociaux pour le département et contribuer à des projets d'édition, de réalisation et de publication sur la thématique de la refondation ;
- de coordonner et de superviser toute action de communication du Ministère.

Section VI : Des intérim des Chargés de Mission

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chargé de Mission, le Chef de Cabinet désigne son intérimaire.

CHAPITRE IV : L'ATTACHE DE CABINET

Article 12 : L'Attaché de Cabinet s'occupe :

- des affaires personnelles, du protocole et de l'organisation matérielle des déplacements du Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de sa famille et des collaborateurs ;
- de toutes autres questions personnelles confiées par le Ministre.

En outre, il exécute toutes tâches confiées par le Chef de Cabinet et par le Ministre.

CHAPITRE V : LE SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE

Article 13 : Le Secrétaire particulier du Ministre est chargé:

- d'enregistrer le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
 - de saisir les correspondances confidentielles du Ministre et de procéder à leur classement ;
 - de tenir l'agenda des audiences du Ministre sous la supervision du Chef de Cabinet ;
 - de veiller à la bonne circulation du courrier à l'interne et des expéditions, en rapport avec le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et du Traitement de texte.
- Le Secrétaire particulier exécute toutes autres tâches assignées par le Ministre.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2020

Le ministre,

Mamadou Mohamed COULIBALY

ARRETE N°2020-3211/MRE-SG DU 30 DECEMBRE 2020 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT

**LE MINISTRE DE LA REFONDATION DE L'ETAT
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Refondation de l'Etat.

Article 2 : Placé sous l'autorité directe du ministre, le Secrétariat Général du Ministère de la Refondation de l'Etat est composé :

- d'un Secrétaire général ;
- d'un Conseiller technique chargé des questions juridiques et du suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger;
- d'un Conseiller technique chargé des questions relatives à la modernisation de l'administration publique et la transition numérique ;
- d'un Conseiller technique chargé des questions relatives à l'amélioration de la gouvernance et la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- d'un Conseiller technique chargé de la mobilisation des ressources et des relations avec les Partenaires au développement ;
- d'un Conseiller technique chargé du suivi des relations entre le Gouvernement et les Institutions.

Article 3 : Le Secrétariat Général du Département dispose d'un Service du courrier, de la documentation et de traitement de texte.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 4 : Sous l'autorité directe du ministre, le Secrétaire général coordonne, anime et contrôle toutes les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du Département. A cet effet, il est chargé :

- de conduire en collaboration avec le Cabinet, les relations du ministre avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Départements ministériels et les partenaires au développement ;
- d'élaborer le programme d'activités du Département et en suivre l'exécution ;
- de finaliser les documents de politique et les dossiers des réunions gouvernementales ;
- de veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du ministre et de lui rendre compte ;
- d'informer le ministre sur l'état général du Département, notamment sur la gestion des ressources ;
- d'orienter les prises de position et conforter l'argumentaire des représentants du Département lors des réunions interministérielles, des rencontres avec les partenaires et des négociations auxquelles ils sont appelés à participer ;
- de désigner les représentants du Département aux réunions interministérielles, avec les partenaires et aux négociations ;
- de représenter le Ministère dans la coopération internationale dans son domaine de compétence ;
- d'assurer le suivi de l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) et du Programme de Travail gouvernemental (PTG) ;
- d'organiser les réunions de cabinet restreint ou élargi ;
- de participer à la couverture des audiences accordées par le ministre ou désigner un Conseiller technique le cas échéant ;
- d'évaluer et noter le personnel du Secrétariat Général et les Chefs des services du Département ;

- de coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de formation du Département ;
- d'assurer la circulation du courrier et contrôler la qualité des projets d'actes soumis à la signature du ministre ;
- de veiller à la sauvegarde et la bonne conservation des archives du Département ;
- de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;
- d'exercer, par délégation du ministre, la tutelle des organismes personnalisés rattachés au Département.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, l'intérim est assuré par un Conseiller technique qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 6 : Sous le contrôle et la supervision du Secrétaire général, les Conseillers techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- de proposer et élaborer les documents législatifs ou réglementaires relevant de la compétence du Département ;
- d'analyser et donner un avis sur les documents de politique proposés par les services du Département ;
- d'instruire et suivre les dossiers techniques ;
- de préparer les dossiers relatifs aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires et aux négociations internationales ;
- de représenter le Ministère aux commissions nationales, comités et groupes de travail constitués par les autres Départements ministériels et les Institutions et au sein desquels le Département doit être représenté ;
- de représenter le ministre, à sa demande ou lorsqu'il est empêché, aux réunions et rencontres internationales auxquelles le Département est invité ;
- de contrôler la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services techniques ;
- de présider des commissions, comités et groupes de travail constitués par le Département dans le cadre de ses activités ;
- de représenter le Département aux réunions ;
- de couvrir si nécessaire les audiences accordées par le ministre ;
- de suivre les dossiers du Conseil des Ministres à travers les réunions interministérielles ou toute autre rencontre similaire ;
- de représenter le Département dans les séminaires, ateliers ou toute autre rencontre ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le ministre ou par le Secrétaire général.

Section I : Du Conseiller technique chargé des questions juridiques et du suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger

Article 7 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et du suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, désigné **Conseiller juridique**, est le point focal du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).

Il est chargé :

- de faire la veille sur les évolutions dans l'ordonnement juridique du pays ;
- d'assurer le suivi du Programme de Travail Gouvernemental ;
- de procéder à l'analyse juridique des dossiers du Département ;
- de contrôler la régularité juridique des actes du Département et des documents soumis au Conseil des Ministres ;
- de suivre la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger et soutenir les actions de consolidation de la paix, de la cohésion sociale et du vivre ensemble ;
- d'étudier et suivre les affaires contentieuses impliquant le Département ;
- d'exécuter toute autre tâche nécessaire pour le bon fonctionnement du Département.

Section II : Du Conseiller technique chargé des questions relatives à la modernisation de l'administration publique et la transition numérique

Article 8 : Le Conseiller Technique chargé des questions relatives à la modernisation de l'administration publique et la transition numérique, désigné par **Conseiller en modernisation**, est le point focal du Commissariat au Développement Institutionnel (CDI).

Il est chargé :

- d'appuyer la mise en œuvre du Programme de Développement Institutionnel (PDI-2) ;
- de veiller à la rationalisation des structures administratives et la qualité des services rendus ;
- de concevoir des propositions de plans de réorganisation, d'adaptation et d'appui des efforts de renouveau du service public ;
- de préparer les cadres et impulser les projets de simplification des procédures administratives, de facilitation des modalités et de dématérialisation des processus ;
- d'animer et matérialiser le projet de modernisation des services au sein du Département, suivre et accompagner l'évolution dans les autres Ministères pour évaluer les performances ;
- d'exécuter toute autre tâche nécessaire pour le bon fonctionnement du Département.

Section III : Du Conseiller technique chargé des questions relatives à l'amélioration de la gouvernance et la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie

Article 9 : Le Conseiller Technique chargé des questions relatives à l'amélioration de la gouvernance et la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie désigné par **Conseiller en gouvernance**, est le point focal du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement durable (CREDD).

Il est chargé :

- d'élaborer les programmes d'accompagnement à la gouvernance axée sur la conduite du changement ;

- de créer les conditions du rétablissement de la confiance entre l'Administration et les usagers ;
- de développer le cadre de collaboration avec les structures et institutions de contrôle des finances publiques ;
- de suivre le processus de régionalisation, de déconcentration des services de l'Etat, de création de nouvelles collectivités, de nouveaux découpages administratifs et électoraux éventuels ;
- d'appuyer le dispositif d'élaboration de la loi sur la transparence ;
- de contribuer à l'élaboration de textes permettant l'amélioration du dispositif de contrôle interne et piloter le groupe de travail sur le dispositif de suivi-évaluation des programmes du Département ;
- d'exécuter toute autre tâche nécessaire pour le bon fonctionnement du Département.

Section IV : Du Conseiller technique chargé de la mobilisation des ressources et des relations avec les Partenaires au développement.

Article 10 : Le Conseiller Technique chargé de la mobilisation des ressources et des relations avec les Partenaires au développement, désigné par **Conseiller en mobilisation des ressources**, est le point focal des programmes de coopération avec les Partenaires au développement.

Il est chargé :

- d'assurer une prise en charge conséquente des besoins matériels, financiers et humains de l'Etat dans le processus de refondation, en adéquation avec la feuille de route de la transition ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan opérationnel du Programme d'Actions du Gouvernement de Transition ;
- de proposer des solutions de financement alternatif et de mobilisation de ressources additionnelles grâce à de nouvelles formes de coopération ;
- de promouvoir le plaidoyer de la stratégie de refondation de l'Etat auprès de l'opinion nationale et des partenaires au développement ;
- d'assurer l'expertise et l'ingénierie budgétaire et financière du plan de refondation de l'Etat ;
- d'exécuter toute autre tâche nécessaire pour le bon fonctionnement du Département.

Section V : Du Conseiller technique chargé du suivi des relations entre le Gouvernement et les Institutions

Article 11 : Le Conseiller Technique chargé du suivi des relations entre le Gouvernement et les Institutions est le point focal des Institutions de la République.

Il est chargé :

- d'assurer la liaison avec les Institutions républicaines, sociales et communautaires ;
- d'assurer le lien entre le Département et les structures chargées des questions de réforme de l'Etat et d'amélioration de la gouvernance ;
- de suivre et de participer pour le compte du Département aux activités des différentes Institutions visées ;

- de consigner les problèmes et préoccupations soulevées par elles et aider à y trouver des réponses adéquates ;
- d'exécuter toute autre tâche nécessaire pour le bon fonctionnement du Département.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE TRAITEMENT DE TEXTE

Article 12 : Le Service du courrier, de la documentation et de traitement de texte, sous l'autorité du Secrétaire général, est chargé :

- d'assurer l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier ordinaire adressé au ministre ;
- d'assurer la saisie, l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier émis par le ministre ;
- de superviser la reprographie et la ventilation au niveau du Secrétariat Général des documents de travail ;
- d'assurer un classement méthodique des documents et notamment des archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- d'ouvrir des répertoires pour les grands dossiers concernant notamment les services centraux, les services rattachés et les organismes personnalisés du Département, les Institutions de la République, les Missions diplomatiques et consulaires ;
- de concevoir un code de classement des dossiers permanents comprenant notamment les ouvrages et manuels, les textes législatifs et réglementaires, les actes administratifs, les documents de politique, stratégies et plans d'actions ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le ministre ou par le Secrétaire général.

Article 13 : Le Chef du service du courrier, de la documentation et du traitement de texte est responsable du bon fonctionnement du service. Il répartit les tâches entre les agents et s'assure de leur exécution correcte.

Article 14 : Le Bureau d'accueil et d'orientation est l'unité de gestion des entrées. Il est chargé du contact et de l'information des visiteurs. Deux agents du service du courrier de la documentation et du traitement de texte s'occupent du standard téléphonique, de la réception et l'enregistrement des courriers et du contrôle des accès appuyés par le dispositif de surveillance placé aux issues du bâtiment.

Le responsable du Bureau veille au filtrage des visites et au respect strict du règlement de sécurité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2020

Le ministre

Mamadou dit Mohamed COULIBALY

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2020-3188/MEF-SG DU 30 DECEMBRE
2020 PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU
PREMIER SEMESTRE DU BUDGET D'ETAT 2021**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour le premier semestre du budget d'Etat 2021 conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2020

**Le Ministre,
Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPEMENT SOCIAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-3253/MSDS-
MJDH DU 31 DECEMBRE 2020 FIXANT LES
MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA
POPULATION PENITENTIAIRE DANS LE CADRE
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPEMENT SOCIAL,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETEMENT :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier.

Il précise les responsabilités respectives du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la justice et des droits de l'homme, garde des sceaux dans la planification, l'organisation, le développement et le contrôle de l'effectivité de l'accomplissement correct de l'obligation médicale en faveur des personnes privées de liberté.

Article 2 : Les soins de santé en établissements pénitentiaires sont organisés en relation avec les services généraux de santé.

Article 3 : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- **l'accès aux soins** : Facilité pour toute personne placée dans un lieu de détention d'avoir accès en tout temps aux professionnels de la santé, quel que soit son statut judiciaire ou administratif ;

- **l'équivalence des soins** : les personnes placées en milieu pénitentiaire doivent pouvoir bénéficier de soins de santé équivalents à ceux mis à disposition de la population civile générale ;

- **le consentement du patient et la confidentialité** : le consentement du patient capable de discernement doit être pris en considération en établissement pénitentiaire de la même manière qu'à l'extérieur, dans le respect de la législation en vigueur ; le médecin doit veiller à garantir la confidentialité des informations médicales concernant les patients placés en détention (secret médical) ;

- **la prévention sanitaire** : outre les soins individuels, les services de santé dans les établissements pénitentiaires sont investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive concernant l'hygiène, les maladies transmissibles, la prévention des suicides et de la violence, la protection des liens sociaux et familiaux notamment ;

- **l'intervention humanitaire** : le personnel soignant pénitentiaire doit être attentif à certaines catégories spécifiques de personnes détenues particulièrement vulnérables, à savoir les mères et leurs enfants, les mineurs, les patients psychiatriques ou, souffrant d'autres désordres mentaux, ainsi que les personnes gravement malades ;

- **l'indépendance professionnelle** : le personnel soignant travaillant en milieu pénitentiaire doit pouvoir prendre des décisions basées uniquement sur des critères professionnels et l'indépendance de décision des professionnels de la santé est garantie par un rattachement au système général de santé extérieur à l'administration pénitentiaire.

- **la compétence professionnelle** : le personnel soignant des établissements pénitentiaires doit bénéficier de connaissances spécifiques dans les domaines de santé particuliers de la population placée en milieu carcéral ;

- **l'hôpital de référence** : un établissement public hospitalier, le plus proche d'un établissement pénitentiaire qui assure pour lui les fonctions d'un hôpital où sont offerts les soins de santé qui ne peuvent l'être sur site dans l'établissement pénitentiaire. Cela peut être un hôpital de première, deuxième ou troisième références ;

- **l'obligation médicale** : une obligation qui comporte, traditionnellement, quatre volets découlant de la nature même de l'activité professionnelle qui sont : l'obligation de renseigner le patient et d'obtenir son consentement, l'obligation de le soigner, l'obligation de le suivre et l'obligation au secret professionnel conformément à l'éthique médicale.

- **L'infirmerie d'un établissement pénitentiaire** est un établissement de santé de premier échelon. Elle a vocation d'assurer, dans le cadre du service public hospitalier, l'accomplissement de l'obligation médicale, en consultation programmée, avec ou sans rendez-vous et en urgence. A cet effet, elle est chargée de répondre diligemment et adéquatement aux demandes de soins de la population carcérale et de fournir les prestations appropriées ou en faciliter la fourniture par des prestataires externes.

Article 4 : L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires, sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut.

Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour les maladies infectieuses contagieuses ainsi que la toxicomanie.

Article 5 : Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie.

Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un spécialiste de toute discipline médicale ayant les qualifications requises.

Article 6 : Le service de santé doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande.

Un détenu peut désigner un tiers pour accéder à son dossier médical.

Les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors de transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

Un détenu peut, au besoin, solliciter les soins de son médecin traitant ou d'un médecin de son choix.

Article 7 : Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès diligent à des soins médicaux en cas d'urgence.

Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés appropriés.

Lorsqu'un établissement possède ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fournis doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel non médical de l'administration pénitentiaire.

Section 1: Des responsabilités du Ministre chargé de la Santé

Article 8 : Le ministre chargé de la Santé et des affaires sociales désigne les hôpitaux de référence pour les établissements pénitentiaires.

Le Directeur de l'hôpital de référence assure le bon fonctionnement technique des infirmeries des établissements pénitentiaires aux fins que soient donnés, aux détenus, des soins équivalents.

Article 9 : Dans la mesure du possible, l'hôpital de référence apporte à tous les détenus patients tous les soins appropriés quand cela est indiqué.

Les soins de santé de référence pour les détenus doivent être assurés en tout temps, même quand des retards de paiement des factures sont enregistrés par les hôpitaux ou même lorsqu'il y a des mouvements de grève du personnel soignant.

Article 10 : Le Directeur de l'hôpital de référence nomme le personnel de la santé pour les infirmeries des établissements pénitentiaires. Au moins deux infirmières ou infirmiers ou sages-femmes à temps plein doivent être nommés dans chaque établissement pénitentiaire qui compte plus de 400 détenus.

Pour les établissements pénitentiaires avec plus de 1.000 détenus, le nombre doit être de quatre infirmières / infirmiers à temps plein. Ce personnel relève de l'hôpital est intégré dans la planification des sessions de formation, de renforcement des capacités et de supervision de l'Hôpital de district, autant que le reste du personnel de la santé du district.

Article 11 : La supervision du personnel des infirmeries des établissements pénitentiaires est effectuée selon la même stratégie et fréquence que le personnel des centres de santé communautaires.

Article 12 : Le personnel des infirmeries des établissements pénitentiaires établit des rapports épidémiologiques et rapports d'activité comme le personnel des centres de santé communautaires ou de l'Hôpital de district sanitaire. Cette information est analysée et des investigations supplémentaires sont effectuées lorsqu'il y a suspicion d'épidémie.

En cas d'épidémie dans un établissement pénitentiaire, une riposte immédiate est engagée.

Article 13 : La gestion de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires est coordonnée par le service d'hygiène de l'hôpital de référence.

Une éducation à l'hygiène à l'intention des détenus est assurée et le matériel d'hygiène (pulvérisateurs, brasses, pelles, seaux, le chlore et de l'insecticide) est fourni en quantité suffisante, en coordination avec la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES).

En cas d'épidémie de typhus, fièvre typhoïde, dysenterie ou cholera, gale ou toutes autres maladies transmissibles, des mesures d'urgence appropriées sont entreprises par le Directeur de l'hôpital de district sanitaire.

L'état d'alerte sanitaire peut être déclaré sur les établissements pénitentiaires.

Article 14 : Des activités de promotion de la santé sont mises en place selon la stratégie de la promotion de la santé communautaire, notamment sur la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, VIH/Sida et les hépatites, la santé de la reproduction, la promotion d'insecticides et l'hygiène corporelle et du milieu.

Article 15 : Le Directeur de l'Hôpital de référence assure l'approvisionnement régulier et approprié des infirmeries des établissements pénitentiaires en produits de santé notamment, médicaments et assimilés, dispositifs et équipements médicaux.

Il élabore un plan de contingence et organise le système de surveillance épidémiologique, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Il planifie, organise et impulse toutes les interventions sanitaires communautaires en milieu pénitentiaire.

Article 16 : Un médecin est rendu disponible à l'Hôpital de référence, dans chaque localité où se trouve un établissement pénitentiaire. Il y effectue des consultations soit à une fréquence de deux fois par semaine pour les établissements pénitentiaires de plus de 1.000 détenus et une fois toutes les deux semaines pour les établissements pénitentiaires comptant moins de 400 détenus.

Le médecin et les autres membres du personnel médical affectés dans un établissement pénitentiaire accomplissent l'obligation médicale dans le respect de la démarche éthique professionnelle.

Le personnel médical exerçant dans les établissements pénitentiaires bénéficie d'une prime spéciale émergeant du budget du ministère de la Justice.

Article 17 : Dans les établissements pénitentiaires pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins en santé de la reproduction. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en établissements pénitentiaires, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

Article 18 : Un médecin ou un autre professionnel de la Santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire un rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite, aussi souvent que nécessaire.

Un soin particulier sera pris pour :

- a) cerner les besoins en matière de soins et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;
- b) déclarer tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;
- c) repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'établissement pénitentiaire, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;
- d) dans le cas de détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir l'isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ;
- e) déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Article 19 : Le médecin ou d'autres professionnels de la Santé ayant les qualifications requises doivent pouvoir voir, quotidiennement, tous les détenus malades ou ceux se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessure, et ceux pour lesquels leur attention est particulièrement attirée.

Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

Article 20 : Dans l'accomplissement de l'obligation médicale, la relation entre le médecin ou les autres professionnels de la Santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et éthiques professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

- a) le devoir d'informer le patient sur sa maladie et les processus et procédures de soins requis par son état ;
- b) le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et le consentement éclairé dans la relation médecin-patient ;
- c) le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de prévenir et traiter les maladies seulement sur des bases cliniques ;
- d) la confidentialité de l'information d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle ou imminente pour le patient ou pour autrui ;
- e) l'interdiction absolue de livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, des tissus cellulaires ou d'organes.

Sans préjudice de l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent article, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisé dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour la santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille.

Article 21 : Le médecin doit présenter un rapport au Directeur de l'établissement pénitentiaire chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

Article 22 : Si, lors de l'accomplissement de l'obligation médicale, les professionnels de la santé constatent des signes de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission, ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes.

Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Article 23 : Le médecin, ou les Inspecteurs de la santé, doivent faire des inspections régulières et conseiller le Directeur de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne :

- a) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) l'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

Le Chef ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire doit prendre en considération les conseils et rapports du médecin ou des inspecteurs de la Santé et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans le rapport soient suivis. Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas accord, il transmet immédiatement le rapport et les conseils et recommandations du médecin ou des inspecteurs de la santé et ses propres commentaires à sa hiérarchie.

Article 24: Le personnel de la santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

Le personnel de la santé doit signaler sans tarder au Chef ou Directeur de l'établissement pénitentiaire tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir la dite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

Lors de l'accomplissement de l'obligation médicale, le personnel de la santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Article 25 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ou l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ou toute institution équivalente assure le remboursement des médicaments qui ont été fournis aux infirmeries des établissements pénitentiaires par l'équipe de l'Hôpital de référence.

Article 26 : La CANAM ou l'ANAM ou toute institution équivalente assure le paiement des factures des services livrés par les hôpitaux de référence (consultations spécialisées, examens techniques ou hospitalisations).

Section 2: Des responsabilités du ministre chargé de la Justice

Article 27 : La Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES) assure que chaque établissement pénitentiaire dispose d'une infirmerie qui est suffisamment spacieuse pour permettre l'accomplissement, en bon ordre, de l'obligation médicale par l'équipe de santé.

A cet effet, elle comporte :

- une salle de consultation médicale ;
- une pharmacie ;
- une salle de soins infirmiers ;
- une ou des salles d'isolement des malades.

Les locaux de l'infirmerie doivent avoir un ameublement correct.

Article 28 : Le ministère chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée assure le paiement d'une prime mensuelle pour le personnel de la santé.

Au cas où le personnel de la santé peut bénéficier d'une prime de performance liée à la mise en place d'une contractualisation dans le district sanitaire, cette prime sera supprimée lorsque la personne quitte.

Article 29 : Les Directions des établissements hospitaliers assurent, en collaboration avec les Chefs ou Directeurs des établissements pénitentiaires, l'organisation correcte de tous les transferts vers les hôpitaux de référence quand cela est indiqué.

Article 30 : La Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES) assure une ration alimentaire journalière pour tous les détenus contenant au moins 2400 kilocalories par jour et un bon équilibre entre protéines, hydrates de carbone, matières grasses et micronutriments, comme spécifié dans les recommandations.

Article 31 : La Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES) assure l'approvisionnement du matériel d'hygiène (brosses, pelles, seaux, etc.), du chlore et de l'insecticide, en collaboration avec la Direction générale de la santé et de l'hygiène publique, permettant une réalisation de l'hygiène correcte dans tous les établissements pénitentiaires.

Article 32 : En cas d'épidémies ou d'autres problèmes de santé aigus dans un des établissements pénitentiaires, la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES) s'engage dans une coordination active avec le Ministère de la Santé et des affaires sociales et d'autres possibles intervenants pour résoudre de manière diligente et efficace le problème.

Section 3: Des dispositions spécifiques

Sous-section 1 : Le statut des infirmeries des établissements pénitentiaires

Article 33 : Dans le cadre de la carte sanitaire du ministère de la Santé et des affaires sociales, les infirmeries des établissements pénitentiaires ont un statut officiel d'établissement de santé spécialisé dans les soins de santé des détenus.

Sous-section 2 : Le pavillon pénitentiaire à l'hôpital public

Article 34 : Il est aménagé un pavillon pénitentiaire au sein de l'hôpital public. Ce pavillon, qui accueille des personnes en détention, est sous l'autorité conjointe du Directeur de l'établissement public hospitalier et du Directeur ou du Chef de l'établissement pénitentiaire. Il peut occuper tout ou partie d'un établissement public hospitalier.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du pavillon pénitentiaire sont détaillées dans le document en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté interministériel.

Sous-section 3 : Le Chef du service chargé de la Santé en milieu carcéral de la Direction générale de la Santé et de l'hygiène publique

Article 35 : Le Chef de la section Santé en milieu carcéral de la Direction générale de la Santé et de l'hygiène publique est chargé de l'accès aux soins de santé de la population pénitentiaire.

Il doit veiller, à temps plein, à l'accès des détenus aux soins de santé.

Article 36 : Le rôle et les responsabilités du Chef de service chargé de la Santé en milieu carcéral sont de planifier, d'organiser, d'exécuter et de contrôler les activités suivantes :

- la définition des besoins des détenus en santé, nutrition et hygiène.
- la mise en place des volets de l'obligation médicale pour les détenus selon le présent arrêté interministériel sur la santé de la population pénitentiaire.
- le développement d'un appui technique à la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES) dans la mise en œuvre de ses responsabilités dans le domaine de la santé pour les détenus.
- le suivi de la mobilisation des ressources techniques et autres auprès des autres programmes et partenaires du ministère de la Santé.

Le Chef de service de Santé en milieu carcéral bénéficie d'une indemnité spéciale mensuelle.

Article 37 : Les ressources nécessaires pour la mise en application du présent arrêté interministériel sont à la charge du budget national.

Des ressources complémentaires peuvent être mobilisées par les partenaires au développement.

Sous-section 4 : La lutte contre les infections sexuellement transmissibles, le virus de l'immunodéficience humaine et le sida (VIH/Sida), la tuberculose et les hépatites virales

Article 38 : Les autorités sanitaires de districts sanitaires et les Directeurs des hôpitaux garantissent que les détenus ont un accès à des services équivalents à ceux en faveur de la population générale résidant dans la même localité que les établissements pénitentiaires. Plus précisément, cela concerne :

- l'accès aux services de prévention et protection contre la transmission des infections sexuellement transmissibles, du VIH/Sida, des hépatites, de la tuberculose tels que l'éducation sanitaire, la promotion et la disponibilité des préservatifs, l'accès au dépistage volontaire et la prophylaxie après des violences sexuelles ;
- l'accès aux services de prise en charge des personnes infectées, le traitement des infections opportunistes et les traitements antirétroviraux ;
- le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Article 39 : Le Directeur de l'hôpital de district sanitaire en collaboration avec le Directeur santé de cercle assure la mise en place d'une coordination efficace avec tous les acteurs impliqués pour rendre les services existants accessibles aux détenus.

La Cellule sectorielle de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et les hépatites virales et les autres partenaires assurent la disponibilité des moyens pour rendre ces services accessibles aux détenus dans tous les hôpitaux de districts sanitaires.

Les autorités détentrices garantissent que tous les détenus aient accès à tous les services existants proposés par le ministère chargé de la Santé dans le cadre des services de lutte contre le SIDA, la tuberculose, les hépatites. Elles permettent que certains intervenants dans ce domaine puissent travailler à l'intérieur des établissements pénitentiaires si cela est jugé pertinent.

Sous-section 5 : Les programmes spécifiques de santé publique

Article 40 : Le ministère de la Santé garantit que les services des programmes verticaux comme le Programme national de lutte contre la tuberculose et la lèpre, le Programme de lutte contre les maladies transmissibles et carencielles (notamment pour les activités de lutte contre la malaria, la malnutrition et le Programme national de lutte contre l'onchocercose et le Programme national de la Santé de la reproduction ou autres programmes de promotion de la santé) sont accessibles pour tous les détenus dans les établissements pénitentiaires de la même manière que pour la population de la même localité où se trouve l'établissement pénitentiaire.

Sous-section 6 : Le mécanisme de suivi

Article 41 : Un Comité de suivi est formé pour suivre la mise en œuvre du présent arrêté interministériel sur le service public hospitalier en milieu carcéral et le fonctionnement du Point focal médical.

A ce titre, le Comité de suivi a pour mission de superviser la planification, l'organisation, le développement et le contrôle de l'effectivité du service public hospitalier dans les infirmeries des établissements pénitentiaires.

Plus spécifiquement, le comité est chargé des activités suivantes :

- les visites de supervision de l'accomplissement de l'obligation médicale au profit des malades dans les milieux de détention ;
- la coordination des activités avec l'ensemble des acteurs ;
- la planification des activités de prévention et de prise en charge médicale dans les milieux de détention ;
- l'élaboration d'un rapport périodique, annuelle, sur l'effectivité du service public hospitalier et la qualité de l'accomplissement de l'obligation médicale en faveur des personnes privées de liberté au Mali.

Article 42: A l'agenda de ces réunions les délibérations portent sur les points suivants :

- les obstacles et les contraintes empêchant ou minimisant la mise en œuvre du présent arrêté interministériel pour la fourniture des soins équivalents dans les maisons d'arrêt
- la proposition de solutions alternatives ;
- les rapports du Chef de service santé en milieu carcéral de la Direction générale de la Santé et de l'hygiène publique auprès des établissements pénitentiaires et des médecins des établissements pénitentiaires ;

- l'organisation de la réunion annuelle sur l'accès aux soins de santé en milieu carcéral avec tous les directeurs des établissements pénitentiaires et tous les médecins directeurs des hôpitaux de districts sanitaires.

Article 43 : Le Comité de suivi est composé :

- des deux Secrétaires généraux du ministère chargé de la Santé et du ministère chargé de la Justice. Ils président, alternativement, les réunions qui ont lieu dans l'un ou l'autre ministère ;
- du Directeur général de la santé et de l'hygiène publique ;
- du Directeur de la pharmacie et du médicament ;
- du Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- du chef de service santé en milieu carcéral de la DGSHP ;
- un représentant des Directeurs généraux des hôpitaux ;
- le point focal Santé en milieu carcéral de la DNAPES ;
- un représentant par organisation partenaire ;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Les membres du comité se réunissent au moins une fois par semestre et chaque fois que la situation sanitaire des détenus l'exige.

Les réunions du Comité de suivi se tiennent alternativement au ministère chargé de la Santé et au ministère chargé de la Justice.

Article 44 : Le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Justice et des droits de l'homme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le ministre de la Justice et
des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux,
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N°2020-3253/MSDS-MJDH DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE
LA POPULATION PENITENTIAIRE DANS LE
CADRE DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER**

1) Du pavillon pénitentiaire à l'hôpital public

Article 1er : Le pavillon pénitentiaire à l'hôpital public a pour mission :

a) de proposer à ces personnes, de façon permanente, un accomplissement correct de l'obligation médicale, et d'une prise en charge psychologique et sociale destinée à soigner leurs maladies, et éventuellement réduire leur dangerosité ;
 b) de retenir dans leurs locaux ces personnes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et le bon ordre du pavillon pénitentiaire à l'hôpital public et d'éviter qu'elles ne se soustraient à la mesure prononcée, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de leur dignité.

Article 2 : Le pavillon pénitentiaire à l'hôpital public est placé sous la responsabilité administrative et médicale du Directeur de l'hôpital, et sous la sécurité du Chef ou Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 3 : Les pavillons pénitentiaires à l'hôpital public comportent un service administratif de greffe au sein duquel est tenu un registre de détention dans lequel sont mentionnées et mises à jour, pour chaque personne faisant l'objet d'une détention de sûreté, les informations suivantes:

a) les dates d'arrivée et de sortie de la personne du pavillon;
 b) la date de libération prévue de la fin de la détention pour les condamnés ;
 c) la nature des décisions la concernant prises par la juridiction de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême et la date de leur notification à l'intéressé ;
 d) les recours formés par la personne contre ces décisions et la date à laquelle elle a déclaré ces recours au greffe ;
 e) les demandes formées par la personne et la date de leur déclaration au greffe ;
 f) les décisions judiciaires qui affectent le déroulement de la mesure ;
 g) la date et les motifs de sorties effectives du centre de la personne, qu'elles soient provisoires ou définitives.

Le Directeur des services pénitentiaires, ou sous son autorité, le responsable du service du greffe, veille à la légalité de la privation de liberté des personnes accueillies ainsi qu'à leur libération immédiate dès la fin de la mesure de détention si son état de santé le permet.

2) Des missions du Directeur des services pénitentiaires et du Directeur de l'hôpital

Article 4 : Le chef ou directeur des services pénitentiaires assure les missions de sécurité, de surveillance, de maintien de l'ordre, de greffe, d'hébergement et d'organisation de la vie quotidienne des personnes détenues. Il tient compte des prescriptions ou contre-indications médicales liées à l'état d'une personne retenue ainsi que de tout autre élément de nature à le renseigner sur sa situation. Les personnels placés sous son autorité relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier.

Article 5 : Le Directeur d'établissement public hospitalier planifie et organise l'accomplissement correct de l'obligation médicale et la prise en charge médicale et psychologique des personnes détenues.

A cet effet, il peut se prévaloir des conventions passées avec un ou plusieurs établissements hospitaliers publics pour qu'une prise en charge sanitaire et psychologique permanente soit assurée aux personnes détenues.

Article 6 : Le chef ou Directeur d'établissement pénitentiaire et le Directeur d'établissement public hospitalier organisent conjointement la prise en charge pluridisciplinaire, dont les aspects socio-éducatifs, des personnes détenues destinée à permettre leur sortie du centre.

Le Chef ou Directeur des services pénitentiaires peut autoriser, sur proposition ou après avis favorable du Directeur d'établissement public hospitalier, des intervenants extérieurs spécialisés à prendre part aux activités proposées ou à assister les personnes détenues dont la situation personnelle justifie une prise en charge spécifique, en particulier dans le domaine médico-social.

A ce titre, des travailleurs sociaux peuvent être chargés d'aider les personnes détenues, notamment dans l'exercice de leurs droits sociaux, le maintien de leurs liens familiaux et leurs démarches de réinsertion.

3) Des conditions et modalités d'hospitalisation et de transfert

Article 7 : Lorsque le médecin de l'établissement pénitentiaire estime que les soins nécessaires ne peuvent être dispensés sur place ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades doivent être admis à l'hôpital le plus proche sur demande écrite du médecin de l'établissement pénitentiaire et après avis du juge ou du procureur concerné selon le cas dans les meilleurs délais.

Article 8 : Avant son admission, le détenu doit être examiné, sous la responsabilité du médecin chef du service approprié qui s'assure de la nécessité de le garder à l'hôpital. Celui-ci peut, à tout moment, ordonner le renvoi du malade à l'établissement pénitentiaire s'il constate que le détenu peut recevoir les soins médicalement requis au sein dudit établissement.

Article 9 : En tout état de cause, l'hospitalisation ne peut avoir lieu que sur ordonnance médicale d'admission et suivant les formalités administratives.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'hospitalisation du détenu en vue des premiers soins urgents en attendant la demande écrite. Le Directeur de l'hôpital est informé dans tous les cas.

Si le médecin traitant de l'hôpital estime que le patient détenu doit recevoir des prestations de diagnostic ou de traitement dans un autre hôpital approprié, il en informe le Directeur de l'hôpital de départ qui assure le transfert du patient sous la responsabilité et la surveillance de l'administration pénitentiaire.

Article 10 : Les autorités judiciaires et le personnel relevant de l'administration pénitentiaire ne peuvent intervenir dans le déroulement des traitements décidés et mis en œuvre par le personnel médical ou soignant.

Les médecins et les psychologues délivrent les attestations permettant aux personnes détenues de justifier, auprès du juge, du suivi effectif dont elles font l'objet.

Lorsque l'hospitalisation d'une personne détenue est requise, le Chef ou Directeur de l'établissement pénitentiaire informe, sans délai, le juge et le Chef ou Directeur de l'établissement pénitentiaire, prescrit un dispositif de garde et d'escorte adapté à la dangerosité de la personne détenue.

Article 11 : Le dossier individuel de la personne détenue est accessible :

- a) aux autorités judiciaires concernées;
- b) aux responsables et, dans cette limite, aux personnels du centre chargé de sa prise en charge
- c) aux personnes extérieures dont le concours est requis si cet accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. La consultation se fait sous le contrôle du Directeur des services pénitentiaires qui leur donne communication des seules pièces utiles à la prise en charge ou à l'évaluation de la personne détenue.

Le dossier peut être consulté par l'avocat de la personne détenue.

Dans tous les cas, le bordereau des pièces communiquées est versé au dossier.

Article 12 : Lorsqu'un médecin examine ou traite une personne privée de liberté, il ne peut directement ou indirectement, serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la dignité de cette personne. Notamment, lorsqu'il s'agit des cas de torture aussi bien dans les conflits armés que dans les troubles civils.

Article 13 : Les frais engagés par l'établissement public hospitalier, pour la prise en charge des personnes placées en détention, sont remboursés dans le cadre du service public hospitalier.

A cet effet, le Directeur de l'établissement public hospitalier fait parvenir, à la CANAM ou l'ANAM, les pièces justificatives appropriées et ce, dès la fin de la prise en charge ou périodiquement si la prise en charge est de longue durée.

Article 14 : Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toute disposition antérieure contraire.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le ministre de la Justice et
des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux,
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°984/G-DB en date du 16 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Chirou Zikiri Allah Kô Suma Donkili Dalaw».

But : Valoriser le métier de chanteur de Zikiri dans toutes ses composantes pour la promotion de la culture au Mali à travers un regroupement des aînés et des cadets artistes chanteurs de zikiri, etc.

Siège Social : Banconi-Razel, Rue : 0836, Porte : 123.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Nouhoum DEMBELE

1er Vice-président : Amadi BARRY

2ème Vice-président : Fousseyni KONATE

3ème Vice-président : Djibril DRABO

Secrétaire administratif : Zoumana TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Adama BAGAYOKO

Secrétaire à l'information : Hamalla BERTHE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Lamine DEMBELE

Secrétaire à l'information 2ème adjointe : Aïcha COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Alpha SANOGO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Nouhoum CAMARA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Fanta COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Zaharahou DIARRA

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Boubacar TANGARA

Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint : Lassine TRAORE

Secrétaire à l'organisation 6ème adjointe : Aïcha YONY

Secrétaire à l'organisation 7ème adjointe : Mah TRAORE

Secrétaire aux conflits : Aliou COULIBALY

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Seydou BAMBERA

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Mamadou KOUYATE

Secrétaire aux conflits 3ème adjoint : Tiècoura COUMARE

Secrétaire aux conflits 4ème adjointe : Safiatou TOURE

Secrétaire aux comptes : Barrou SISSOKO

Secrétaire aux comptes adjoint : Ismaël DOUMBIA

Trésorière : Awa ROME

Trésorier adjoint : Dramane FANE

Commissaire : BaKa Boura SAMAKE

Commissaire adjoint : Moustapha SIDIBE

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures : Nabani TIERRO

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures 1er adjoint : Abdoul Aziz KEÏTA

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures 2ème adjoint : Zoumana CISSE

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures 3ème adjoint : Adama SANOGO

Suivant récépissé n°47/CKT en date du 15 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de SAFO Résidant à Bamako et Environs », en abrégé (A.F.K.S).

But : Promouvoir la santé et le bien-être de la population, notamment les femmes et les enfants ; apporter un appui à l'éducation des enfants particulièrement à la scolarisation des filles, etc.

Siège Social : Safo Noumouna (Commune rurale de Safo).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Samakono KANE

Vice-président : Djatigui KANE

Secrétaire général : Madou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Yaya KANE

Secrétaire administratif : Issouf KANE

Secrétaire administratif adjoint : Makan TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et au développement : Mamadou D. KANE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et au développement : Makan HAÏDARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Adama Z. KANE

1er Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Balla B. KANE

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Moussa D. KANE

3ème Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Aminata SINETA

4ème Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Djénèba SOKORE

5ème Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Nouhoum KANE

Secrétaire à l'information et à la communication : Issouf KANE

1er Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Madou TRAORE

2ème Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Madou D. KANE

3ème Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Makan TRAORE

4ème Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Seydou M. KANE

Secrétaire aux sports et à la culture : Daouda B. KANE

Secrétaire adjoint aux sports et à la culture : Sékou M. KANE

Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé : Bintou DIARRA

Secrétaire adjoint à l'environnement, à l'assainissement et à la santé : Djibril KANE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Sékou F. KANE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Amadou HAÏDARA

Secrétaire à la promotion féminine : Ramata C. COULIBALY

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Assétou DIARRA

Trésorier général : Seydou M. KANE

Trésorier adjoint général : Madou TRAORE

Commissaire aux comptes : Drissa KANE

Commissaire adjoint aux comptes : Balla.K. KANE

Commissaire aux affaires sociales et aux conflits : Drissa Djefa KANE

Commissaire adjoint aux affaires sociales et aux conflits : Bakary KANE

Suivant récépissé n°0458/G-DB en date du 25 juin 2020, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive de Yallankoro-Soloba », (Commune Soloba, Cercle de Yanfolila, Région de Bougouni), en abrégé (A.S.Y).

But : Former et faire progresser les jeunes pour qu'ils deviennent des personnalités dans le milieu sportif et dans la société, etc.

Siège Social : Banankabougou Sema, Rue : 622, Porte : 56.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Bakary SIDIBE

1er Vice président : Diery SIDIBE

2ème Vice-président : Dramane BAGAYOKO

3ème Vice-président : Mamadi Boi SIDIBE

4ème Vice-président : Aboubacar SIDIBE

Secrétaire général : Nouhan SANGARE

Secrétaire général adjoint : Youssouf DOUMBIA

Trésorière : Minata SYLLA

Trésorier adjoint : Yacouba SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Yacouba SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à l'information 1ère adjointe : Maïmouna SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à l'information 2ème adjointe : Kadia SIDIBE

Secrétaire à la discipline : Mamadi SIDIBE

Secrétaire à la discipline adjoint : Saydou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Amara BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Nououm SIDIBE

Secrétaire aux relations intérieures : Mahamadou Diery SIDIBE

Secrétaire aux relations intérieures adjoint : Djoumé SIDIBE

Commission juridique : Lamine SIDIBE

Commission juridique adjoint : Malick SIDIBE

Litige : Amadou SANGARE

Litige adjoint : Ibrahim SIDIBE

Programme calendrier : Abou SIDIBE²

Programme calendrier adjoint : Moussa SIDIBE

Commissaire aux comptes : Mahamadou SANGARE

Commissaire aux comptes adjoint : Moussa SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Fatoumata SOUMAORO

Secrétaire aux conflits adjointe : Fanta SANGARE

Secrétaire à la santé : Daouda SIDIBE

Secrétaire à la santé adjoint : Aboubacar BENGALY

Secrétaire à l'administration : Souleymane SIDIBE

Secrétaire à l'administration adjoint : Adama SIDIBE

Suivant récépissé n°0552/G-DB en date du 29 juillet 2020, il a été créé une association dénommée : « Réseaux National des Jeunes Entrepreneurs du Mali », en abrégé (RNJE-MALI).

But : Rassembler des jeunes chefs d'entreprise qui ont décidé d'agir en faveur du développement de l'entrepreneuriat au Mali, etc.

Siège Social : Kalaban-coura Extension Sud, Rue : 607.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoul Mahamadou Algaly DOUMBIA

Trésorier : Mamadou TRAORE

Secrétaire général : Bakary SANOGO

Secrétaire à l'information : Amadou SQUARE

Secrétaire à l'organisation : Maïmouna KEITA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sidiki DIAKITE

Secrétaire chargé à la formation, aux projets et aux relations extérieures : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire chargé à la formation, aux projets et aux relations extérieures adjoint : Makan COULIBALY

Suivant récépissé n°0599/G-DB en date du 27 août 2020, il a été créé une association dénommée : « Association Adamadenya Maya Ni Sababou », en abrégé : (A.A.M.S).

But : Lutter contre la pauvreté juvénile ; promouvoir le regroupement et l'organisation des jeunes autour des actions de développement, etc.

Siège Social : Badalabougou, Rue : 124, Porte : 21.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar DIARRA

Vice-président : Yaya KEÏTA

Secrétaire administratif : Modibo DEMBELE

Trésorier général : Boubacar KONARE

Trésorier général : Lamine DIALLO

Suivant récépissé n°0873/G-DB en date du 28 décembre 2020, il a été créé une association dénommée : « Association les Sœurs de la Nativité de notre Seigneurs », en abrégé (S.N.S).

But : Promouvoir l'éducation, et l'instruction religieuse et civiles des enfants et des jeunes, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Sr. Francisca PANDYALACKAL

Vice présidente : Sr Martaha Molly CHETTYPARAMBLE

Secrétaire : Sr. Angele KONATE

Econome : Sr. Sophie DEMBELE